

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0356

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2025.09.

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec l'association Les Thérèses relative à l'organisation du spectacle « silence...ça pousse » pour le relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération le jeudi 11 décembre 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des impôts,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant l'intérêt d'organiser 2 représentations d'un spectacle pour les enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant le relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association Les Thérèses,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total HT, déplacement compris de 862,50 € (huit cent soixante-deux euros et cinquante centimes hors taxes, l'association étant non assujettie à la TVA selon le bulletin officiel des impôts 4-H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006), payable à l'issue des 2 représentations,

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Les Thérèses, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer les 2 représentations,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de l'association Les Thérèses à l'organisation de deux représentations du spectacle « silence...ça pousse » avec le musicien conteur Manolo pour le relais petite enfance secteur Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Les Thérèses représentée par son président, M. Christian FAGET et dont le siège social est situé zone industrielle Pahin - 6 impasse Marcel Paul - 31170 Tournefeuille est retenue pour l'organisation de 2 représentations d'un spectacle, avec le musicien conteur Manolo, à destination des enfants fréquentant le relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Le coût de 2 représentations du spectacle « silence...ça pousse », proposé par l'opérateur économique, l'association Les Thérèses, s'élève à la somme HT de 862,50 € frais de déplacement compris (huit cent soixante-deux euros et cinquante centimes hors taxes), l'association étant non assujettie à la TVA selon le bulletin officiel des impôts 4-H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006.

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association Les Thérèses pour l'organisation de 2 représentations du spectacle « silence...ça pousse » avec le musicien conteur Manolo pour le relais petite enfance secteur Rousson, à l'espace Riviérois à Rivières le matin, et au foyer socio-culturel à Rousson l'après-midi, le jeudi 11 décembre 2025.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation, présentée par et au nom de l'association Les Thérèses - zone industrielle Pahin - 6 impasse Marcel Paul - 31170 Tournefeuille, à l'issue des 2 représentations.

ARTICLE 3 :

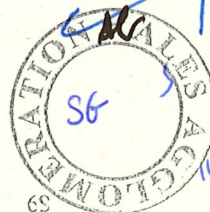
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

17 5 OCT. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.